



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-BB
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-55
actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par la société ARKEMA FRANCE
rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite (Rhône) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-133 du 20 mai 2022 prescrivant une surveillance des rejets aqueux des substances per- et polyfluoroalkylées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-171 du 1er juillet 2022 prescrivant la mise en œuvre d'un programme de mesures des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement du site ; la mesure des émissions canalisées dans l'air ; la réalisation d'un bilan-matière des substances considérées utilisées et émises dans l'environnement ; la réalisation d'analyses sur les eaux souterraines en amont hydraulique de la plateforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-234 du 23 septembre 2022 prescrivant la cessation de l'utilisation de toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant dans les processus de fabrication ; la réduction du 6:2 FTS dans les rejets aqueux par paliers jusqu'à l'arrêt fixé au 31 décembre 2024 ; le suivi des eaux pompées dans la nappe ; une étude de la réduction des émissions liées à la pollution de la nappe ; la communication de la nature des différents flux en entrée de la fosse de relevage ; un diagnostic environnemental concernant les substances per- et polyfluoroalkylées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 prescrivant notamment un programme complémentaire de mesures environnementales en 2 temps (<500 m puis > à 500

m), surveillance des émissions atmosphériques canalisées, étude de dispersion et émissions de poussières, actualisation de la surveillance des rejets aqueux, la réalisation d'une Interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), l'actualisation de la surveillance des eaux de surface, sédiments, faune et flore, la prise en compte des PFAS dans la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2024-81 du 14 mai 2024 prescrivant des corrections et précisions à des arrêtés préfectoraux du site ; une cessation de l'utilisation des toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant dans les processus de fabrication ; des compléments au programme de suivi des eaux souterraines.

VU le plan d'actions interministériel sur les PFAS, avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-26-7-BB daté du 5 février 2026 ;

VU la lettre du 4 mars 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant du 9 mars 2026 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site ARKEMA FRANCE de Oullins-Pierre-Bénite a utilisé et utilise certaines substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre les mesures PFAS aux émissaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre les mesures PFAS air ambiant sur des préleveurs passifs, complétées par des mesures sur des préleveurs actifs ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'ouvrage normé de surveillance des eaux souterraines permettra la production de résultats sous forme de courbes d'isoconcentration ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 51 Esplanade du Général de Gaulle Immeuble LIGHTWELL, 92800 Puteaux, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Oullins-Pierre-Bénite, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Modification du programme de surveillance des eaux souterraines

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-81 du 14 mai 2024 est remplacé par :

« La surveillance des eaux souterraines hors site sera réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-3, RJ-17 et RJ-24 ainsi que les nouveaux ouvrages normés PzHS01, PzHS02, PzHS03, PzHS04, PzHS05, PzHS06, et PzHS07 »

Le plan de positionnement des piézomètres extérieurs (PzH) est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Les analyses précitées sont renouvelées, à fréquence semestrielle.

ARTICLE 3 : Mesures de PFAS dans les émissions atmosphériques canalisées

Les mesures aux émissaires visées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 sont renouvelées pour 2 ans, à fréquence annuelle sur les émissaires visés par l'arrêté préfectoral précité.

La désignation des émissaires devient :

- 1 Event SOCREMATIC
- 2 Event bacs latex HR
- 3 Event fosse R4911 et R4912
- 4 Event MF1/MF2 HPE
- 5 Event vide HPE
- 6 Events bac latex VR (raccordé à l'incinérateur du site)*
- 7 Event déparaffineur VR
- 8 Event LIST (à l'arrêt)*
- 9 Incinérateur
- 10 Aspirateur VR

*Les équipements sont mentionnés pour mémoire.

Les autres alinéas de l'article 3.1 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Mesures de PFAS dans l'air ambiant

L'article 4 relatif aux mesures des émissions de poussières de l'arrêté n° DDPP-DREAL-2023-120 du 14 juin 2023 est remplacé par :

« La campagne de mesures dans l'air ambiant visée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-171 est renouvelée par la mesure des PFAS visés en annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Les mesures intègrent la fraction particulaire, des systèmes de captation sont disposés à cet effet, autour du site dans l'axe des vents dominants et dans l'axe des ateliers, ainsi que sur des points témoins judicieusement choisis.

Un protocole de mesures précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles s'appuie le laboratoire pour effectuer les mesures.

Les mesures sont réalisées par des préleveurs passifs selon le positionnement en annexe 2. Ces mesures sont complétées par des prélèvements actifs a minima sur les paramètres visés en annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Les sites de mesures (3) sont désignés Oullins-Pierre Bénite-Nord, Oullins-Pierre-Bénite Sud, Lyon Centre. Le positionnement des préleveurs actifs (géolocalisation et représentation cartographique) sera précisé dans le rapport infra.

Une campagne conjointe mesures passives/actives est réalisée au plus tard sur la saison été 2026.

Les conditions d'activité devront systématiquement être précisées dans le rapport. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les mesures soient réalisées dans une période représentative de plus forte activité du site (en particulier, avec fonctionnement de toutes les installations susceptibles de rejeter des PFAS).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après réception, le rapport d'analyses commenté. »

ARTICLE 5 : Réduction des émissions liées aux tours aéroréfrigérantes

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un plan d'actions visant à réduire les

émissions atmosphériques de substances per- et polyfluoroalkylées liées aux tours aéroréfrigérantes, compte tenu des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 6 : Optimisation de l'impact sur les eaux souterraines/Rhône

A la suite de l'étude d'optimisation des pompages prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022, et sans altérer le confinement hydraulique visé dans les arrêtés préfectoraux des 21 février 2006 et 19 août 2013, la société ARKEMA étudie la possibilité de réduire le flux PFAS dans ses rejets au Rhône en œuvrant sur l'optimisation des débits pompés, et en tenant compte notamment des données acquises de l'étude approfondie visée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024.

L'étude mettra en exergue les gains attendus et le choix retenu. Elle est transmise à l'Inspection, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Frais

Les études et analyses mentionnées aux articles supra sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ARKEMA FRANCE, rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA FRANCE.